

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillers
Conseil d'État
Section du Contentieux
75001 – PARIS

RECOURS EN DÉCLARATION D'INEXISTENCE

Mémoire en réplique

Requête n°470757

POUR :

International Restitutions
9, rue des Anges
66450 – POLLESTRES
international.restitutions@gmail.com
☎07 86 63 91 61

CONTRE :

Madame la Première ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75007 – PARIS

Madame la ministre de la Culture
3, rue de Valois
75033 – PARIS cedex 01

Monsieur le président du conseil d'administration
Établissement public du château de Fontainebleau
Place Charles de Gaulle
77300 - FONTAINEBLEAU

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT,

Le Conseil d'État a bien voulu transmettre à la requérante le mémoire en défense du ministre de la Culture daté du 22 juin 2023.

Ce mémoire appelle les observations en réplique suivantes.

1°) Sur l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'une action en nullité de l'appropriation d'un bien par l'État

Contrairement aux affirmations du ministre, à aucun moment la requérante n'a argué de la moindre nullité d'une quelconque appropriation par l'État des objets d'art litigieux.

La requérante n'a, dans la présente requête, jamais mis en cause l'appropriation des objets en question par l'État.

La seule décision qui est attaquée, c'est la décision initiale conjointe de translocation des objets pillés prise par le général Cousin de Montauban, comte de Palikéo, et par l'Empereur Napoléon III.

Le ministre poursuit dans son mémoire en prétendant que *“la présente requête tend à faire reconnaître au juge administratif que, depuis plus de 160 ans, l'État français ne pourrait être regardé comme propriétaire des biens en cause”*.

Cela est totalement inexact. Il suffit de lire la requête pour se rendre compte que la requérante ne remet nullement en cause la propriété de l'État français.

Dès lors le juge administratif est bien compétent pour trancher le litige dont il est saisi, le ministre ayant complètement dénaturé l'objet de la requête.

2°) Sur l'absence de décision

Le ministre prétend *“qu'il n'existe aucune décision portant translocation des biens issus du Palais d'été de Pékin pour être offerts en cadeau à l'Impératrice Eugénie. Les biens issus du Palais d'été de Pékin ont été considérés, dès leur affectation au palais de Fontainebleau, comme des biens appartenant à la Couronne”* et donc au domaine public.

Pour étayer son argumentation, le ministre s'appuie sur un jugement du tribunal civil de la Seine du 12 février 1879 rendu après la chute du Second Empire et l'exil de Napoléon III.

Ce jugement précise que *“si ces objets ont été offerts à l'impératrice par un sentiment de haute convenance et de courtoisie, il n'y a eu là, eu réalité, qu'un hommage rendu au chef de l'État”*.

Ce même jugement poursuit un peu plus loin que *“l'impératrice, en recevant cet hommage, représentait la personne de l'Empereur, à qui il était véritablement adressé”*.

En réalité, peu importe à qui étaient destinés les objets transloqués. Qu'ils aient été un cadeau de *“courtoisie”* pour l'Impératrice Eugénie ou adressés au chef de l'État Napoléon III n'a aucune incidence sur le fait que la translocation attaquée était juridiquement inexistante.

En effet, le jugement définitif rendu par le juge judiciaire dispose que :

“Attendu que si, d'après l'article 18 du sénatus-consulte, le domaine privé se composait des biens acquis par l'empereur à titre gratuit ou onéreux pendant le règne, cette disposition générale cesse de recevoir son application, suivant l'article 6, pour les monuments et objets d'art, lorsqu'ils ont été placés dans les maisons impériales... qu'il faut entendre par objets et monuments d'art placés dans les maisons impériales tous ceux qui y ont été apportés et mis aux frais de la couronne ou de l'État dans des vues d'utilité, de décoration ou d'embellissement”.

Ainsi donc, selon le jugement du 12 février 1879, les objets d'art appartiennent au domaine privé (et donc à l'Empereur en propre) tant qu'ils n'ont pas été apportés dans les maisons impériales. Ce n'est que dans cette dernière hypothèse qu'ils appartiennent au domaine public de l'État.

Or, en l'espèce, lorsque le général Cousin de Montauban et l'Empereur Napoléon III ont pris la décision de transloquer les biens pillés, ces biens ont d'abord été acheminés de longues semaines en bateau avant d'arriver en France.

Durant ce transport par bateau de guerre, ces objets d'art pillés n'ont donc pas pu être matériellement placés dans une maison impériale. Un bateau de guerre n'est pas une maison impériale.

Ce n'est, en toute bonne logique, qu'à leur arrivée en France après placement dans une maison impériale, qu'ils ont pu acquérir le caractère de bien appartenant à la Couronne.

En conséquence, la décision de translocation attaquée, prise avant toute éventuelle incorporation à la Couronne, est parfaitement attaquable.

Il sera surabondamment observé que ce n'est qu'en 1863 que les objets pillés ont été rassemblés dans une maison impériale par l'Impératrice Eugénie pour créer le musée chinois du Château de Fontainebleau. Jusqu'en 1963, ces biens pillés appartenaient au domaine privé de la Couronne.

Le cheminement chronologique est donc le suivant :

- le sénatus-consulte du 12 décembre 1852 (pièce jointe n°1), en fixant la liste civile pour toute la durée du règne, attribuait à l'Empereur Napoléon III une double dotation, l'une en numéraire, l'autre en nature, et lui reconnaissait, en outre, le droit de posséder un domaine privé. L'Empereur n'avait, tant sur la dotation mobilière que sur la dotation immobilière de la Couronne, qu'un droit d'usufruit soumis aux règles du Code civil, sauf les conditions déterminées par le sénatus-consulte (art. 10) et son domaine privé se composait des biens qu'il pouvait acquérir à titre gratuit ou onéreux pendant son règne.
- Les 18 et 19 octobre 1860, le palais d'Été de Pékin est pillé. Certains objets issus de ce pillage sont transloqués en France par bateau pour être offerts en cadeau à l'Impératrice Eugénie, amatrice de chinoiseries, à la suite d'une décision du général Cousin de Montauban et sous couvert de l'Empereur Napoléon III. C'est la décision attaquée. À ce stade le statut des objets pillés est celui d'une appropriation illégale et non d'une prise de guerre (voir développements ci-après). Ces objets pillés, en tant que la famille impériale se les est appropriés, appartiennent au domaine privé de l'Empereur.
- À leur arrivée en France, l'Impératrice Eugénie réceptionne les objets pillés et en fait un usage privé. Les objets pillés appartiennent toujours au domaine privé de l'Empereur.
- En 1863, l'Impératrice Eugénie rassemble les objets pillés dans une dépendance du château de Fontainebleau pour en faire un musée, dit "*le musée chinois*". À partir du moment où ces objets pillés ont été rassemblés dans une "***maison impériale***", ils font partie du domaine public de la Couronne en application de l'article 6 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, comme l'a explicitement décidé a posteriori le jugement du 12 février 1879.

Le ministre reconnaît d'ailleurs expressément cette chronologie puisqu'il admet dans son mémoire que "*les biens issus du Palais d'Été de Pékin ont été considérés, dès leur affectation au Château de Fontainebleau, comme des biens appartenant à la Couronne*". La seule question dont est saisie votre Haute juridiction est celle de la légalité de la décision de translocation prise à la suite du pillage des 18 et 19 octobre 1860 au moment où ces objets ne pouvaient pas appartenir au domaine public de la Couronne puisque non encore rassemblés dans une maison impériale. Surabondamment, il sera observé que, pour la solution du présent litige, la question de la domanialité publique des objets pillés est sans intérêt. La requérante ne conteste d'ailleurs pas cette domanialité publique, tout comme elle ne conteste pas l'inscription de ces objets pillés à l'inventaire du musée chinois du Château de Fontainebleau. La présente requête ne vise pas plus à faire constater une quelconque nullité de l'appropriation de ces biens pillés par l'État. Il s'agit ici seulement de trancher la question de savoir si la décision de translocation attaquée, et elle seule, est un acte inexistant ou pas. Rien d'autre.

Par ailleurs, le ministre conteste qu'il y ait une quelconque décision de translocation des biens pillés. Les biens en question auraient donc été acheminés en France par l'opération du Saint-Esprit...

Il est bien évident que la translocation des biens sur un navire de guerre suppose un ordre au moins verbal. Certes, il n'existe pas de trace d'un ordre écrit. Mais l'on sait qu'il est de jurisprudence constante du juge administratif qu'une décision n'a pas besoin d'être formalisée pour exister et pour être attaquée.

En l'espèce c'est la décision même de transloquer ces biens dont la censure est demandée.

3°) - Sur la tardiveté du recours

Le ministre invoque la tardiveté du recours en prétendant *“qu'à supposer même que la juridiction administrative soit compétente, et qu'il existe une décision administrative susceptible de recours devant le juge administratif, ce dernier ne saurait, en tout état de cause, remettre en cause l'appartenance de biens au domaine public mobilier de l'État depuis plus de 160 ans”*.

À l'appui de cette prétention, le ministre invoque un arrêt du Conseil d'État du 30 juillet 2014 (CE, n°, 349789, Mmes Kodric et Heer, Rec.) et un avis de cette même juridiction du 3 novembre 2021 sur un projet de loi relatif à la restitution de biens culturels aux ayants droit de victimes de persécutions antisémites.

Mais tant l'arrêt précité du 30 juillet 2014 que l'avis précité du 3 novembre 2021 ne concernaient que des demandes de restitution au regard du caractère inaliénable et insaisissable des biens incorporés au domaine public. En l'espèce, ces considérations sont hors sujet puisque le présent recours ne tend nullement à la restitution des objets pillés ni même à la contestation de leur appartenance au domaine public de l'État, mais seulement à faire reconnaître l'inexistence de la décision de translocation de ces objets.

S'agissant d'un recours en déclaration d'inexistence, la requête n'est enfermée dans aucun délai quant à sa recevabilité. Dès lors, le recours est bien recevable même 160 ans après les faits, contrairement à ce que prétend le ministre.

4°) – Sur l'absence de qualité et d'intérêt à agir de la requérante

Encore et toujours le ministre se fourvoie lorsqu'il prétend que la requérante n'aurait pas d'intérêt à agir, car la requête porterait sur des droits réels. Le ministre estime que la requérante, malgré la modification récente de ses statuts, n'aurait aucun intérêt, car elle n'est pas propriétaire des biens en cause ni mandatée par un tel propriétaire.

Là aussi, il sera à nouveau rappelé que la requête ne porte pas sur des droits réels, mais vise uniquement à faire reconnaître l'inexistence de la décision de translocation, sans aucune contestation sur le fait que l'État en soit le propriétaire aujourd'hui.

5°) – Sur l'absence du bien-fondé de la requête

a) – Sur l'invocation d'un avis du Conseil d'État du 3 mars 2020

Le ministre conteste le bien-fondé de la requête en s'appuyant sur un avis du Conseil d'État rendu le 3 mars 2020 sur un projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal. Cette invocation est dénuée de toute pertinence dans la mesure où elle concerne la restitution de biens culturels alors que le présent recours n'a pas cet objet.

b) – Sur la violation du droit international

Le ministre conteste le principe normatif de la coutume en droit international et ne reconnaît que la validité des traités internationaux ratifiés par la France et ayant un effet contraignant et direct.

Cette analyse ne saurait être validée par votre Haute Juridiction.

En effet, la coutume internationale appartient aux modes de formation non conventionnels du droit international. Elle n'appartient donc pas au droit écrit. L'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice la définit comme « [...] *une pratique générale, acceptée comme étant le droit* ».

En dépit d'une certaine imprécision a priori – par comparaison au droit écrit – elle compose néanmoins un ensemble de règles fondamentales du droit international ; l'une des plus connues est : "*pacta sunt servanda*" (les accords doivent être respectés). Chaque règle coutumière définit elle-même sa propre autorité.

La démonstration de l'existence d'une règle coutumière repose sur la combinaison d'un élément objectif – la pratique des États – et d'un élément subjectif – "*l'opinio juris*". Cette combinaison est à la fois nécessaire et suffisante. La pratique des États vise les comportements positifs ou négatifs (par exemple l'abstention) qui se manifestent à travers des actes juridiques émanant des sujets de droit international (États et Organisations internationales) ou l'expression d'une position sur une situation donnée concernant d'autres sujets de droit international. La pratique doit être suffisamment constante et uniforme dans le temps ; elle doit donc avoir été répétée. Mais il n'est pour autant pas nécessaire que la pratique soit strictement uniforme. Dans certains cas, elle peut même ne concerner que « *les États particulièrement intéressés* », autrement dit ceux qui sont à même de contribuer à l'émergence d'une règle coutumière dans un domaine donné .

"*L'opinio juris*" correspond à la conscience d'être lié par une obligation juridique – la conscience d'une obligation –, la conviction que l'on doit adopter un comportement.

Au cas présent, la requérante a déjà longuement démontré dans ses précédentes écritures que la pratique des États et "*l'opinio juris*" condamnaient le pillage des objets d'art à la date des faits en 1860, les objets d'art ayant bénéficié d'une protection spéciale coutumière de longue date. Il sera simplement renvoyé aux précédentes écritures de la requérante.

c) – Sur la méconnaissance de l'article 119 de l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne

Le ministre prétend que les biens litigieux devraient être regardés comme "*des objets enlevés à l'ennemi*" au sens de l'ordonnance du 3 mai 1832 et non comme des objets appartenant à des "*habitants*". La requérante a très longuement développé dans ses précédentes écritures en quoi les objets pillés appartenaient bien à des "*habitants*". Il sera simplement renvoyé aux précédentes écritures de la requérante.

d) Sur les conclusions tendant à ce que les actes pris sur le fondement de la décision attaquée soient "annulés"

Là encore, le ministre dénature l'objet du litige. En effet, la requérante n'a jamais demandé "*l'annulation*" des actes subséquents à la décision attaquée, mais a demandé à ce qu'ils soient déclarés inexistantes, ce qui n'est pas du tout la même chose. Par ailleurs, la requête étant parfaitement recevable et fondée, les actes subséquents peuvent être aussi déclarés inexistantes, contrairement à ce qu'affirme le ministre.

D'autre part, le ministre prétend que *“quand bien même il serait fait droit à la requête, le jugement du tribunal civil de la Seine du 12 février 1879 a définitivement tranché la question de la propriété des biens issus du pillage du palais d'Été de Pékin en faveur de l'État”*.

Il sera rappelé, encore une fois, que la question de la propriété des biens issus du pillage du palais d'Été de Pékin n'est pas dans le débat actuel, seule la question de l'inexistence de la translocation des biens pillés étant soumise à la censure de votre Haute Juridiction.

Il sera néanmoins observé que si vous suiviez la requérante au fond, tous les actes subséquents seront de plein droit déclarés eux-mêmes inexistantes, car c'est, de jurisprudence constante, la conséquence de toute déclaration d'inexistence.

Se poserait alors la question, dans le cadre d'une éventuelle procédure juridictionnelle d'exécution, de savoir le sort qui devrait être réservé aux actes subséquents, notamment au regard de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 12 février 1879.

À ce stade, ce débat-là est prématuré. Il sera simplement précisé que les décisions rendues en excès de pouvoir par le juge administratif ou l'autorité absolue de chose jugée alors que les jugements définitifs du juge judiciaire n'ont qu'une autorité relative de chose jugée qui n'est opposable qu'à la condition qu'il y ait triple identité de partie, de cause et d'objet, ce qui n'est manifestement pas le cas ici.

5°) – Moyen nouveau tiré de la violation modalités de partage prévues par l'article 119 de l'ordonnance du 3 mai 1832

Si par extraordinaire voter Haute Juridiction devait considérer que les objets pillés constitueraient, comme le prétend le ministre, non pas des objets appartenant aux *“habitants”* (ce qui excluerait ipso facto l'application du régime des prises de guerre, mais bien *des “objets enlevés à l'ennemi”*, il conviendrait alors de relever la violation des règles mêmes de dévolution de ces objets prévue par l'article 119 de l'ordonnance précitée.

En effet, l'article 119 de l'ordonnance du 3 mai 1832 dispose que :

“Les prises faites par les partisans leur appartiennent, lorsqu'il a été reconnu qu'elles ne se composent que d'objets enlevés à l'ennemi ; elles sont jugées et vendues par les soins du chef de l'état-major et de l'intendant ou du sous-intendant, au quartier du général qui a ordonné l'expédition, et, autant que possible, en présence d'officiers et de sous-officiers du détachement. Si la troupe n'est pas rentrée, les fonds sont versés chez le payeur, pour être distribués à qui de droit. Quand les prises sont envoyées dans une place, le commandant de cette place supplée au chef de l'état-major. Les armes et les munitions de guerre ou de bouche ne sont jamais partagées ni vendues ; le général en chef détermine l'indemnité à allouer à ceux qui les ont prises.

Les officiers supérieurs ont chacun cinq parts; les capitaines, quatre les lieutenants et les sous-lieutenants, trois ; les sous-officiers, deux ; les caporaux, brigadiers et soldats, une ; le commandant de l'expédition en a six en sus de celles que lui donne son grade.

Quand, dans une prise, il se trouve des chevaux ou d'autres objets appartenant aux habitants, ils leur sont rendus. Ces diverses dispositions s'appliquent à tout détachement isolé qui fait une prise”.

Au cas présent, à supposer que les objets pillés soient bien une prise de guerre et, comme tels, ne devaient donc pas être restitués aux habitants, ils appartaient alors aux officiers, sous-officiers et soldats qui devaient se les partager selon les modalités précitées fixées par l'article 119 de l'ordonnance du 3 mai 1832.

En aucun cas une partie de ces objets pillés ne devaient être détournés au profit de l'Impératrice Eugénie, de l'Empereur Napoléon III, ni même au bénéfice de l'État. Il y aurait alors un véritable détournement de pouvoir.

Ces biens pillés n'avaient pas être transloqués.

À cet égard, il convient de noter que ni l'Armée ni le général Cousin de Montauban n'avaient le droit de décider unilatéralement qu'une partie des objets pillés seraient offerts en cadeau à l'Impératrice Eugénie ou à l'Empereur Napoléon III ou à qui que ce soit d'autre.

On ne peut faire de cadeaux que de biens dont on a la libre disposition. Il aurait fallu que tous les officiers, tous les sous-officiers et tous les soldats renoncent expressément à leurs droits, ce qui n'a pas été le cas, ce qui n'est ni démontré, ni prouvé, ni même allégué.

Dans ces conditions, la décision attaquée ne pourra qu'être déclarée inexistante.

PAR CES MOTIFS

- déclarer inexistante la décision conjointe du général Charles Guillaume de Montauban comte de Palikéo et de l'Empereur Napoléon III, par laquelle ont été transloqués les objets culturels issus du pillage du Palais d'Été de Pékin en vue d'être offerts en cadeau à l'Impératrice Eugénie
- déclarer par voie de conséquence inexistants tous les actes subséquents pris sur le fondement de la décision attaquée

Fait à Pollestres, le 26 juin 2023
SOUS TOUTES RÉSERVES

POUR LA REQUÉRANTE

Robert CASANOVAS

Professeur agrégé de classe exceptionnelle honoraire

Membre de la Société des Gens de Lettres

Président d'International Restitutions



ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PIÈCES JOINTES

Pièce n°1 - Sénatus-consulte du 12 décembre 1852

3 pages

Total : 3 pages

Sénatus-consulte du 12-17 décembre 1852 sur la liste civile et la dotation de la couronne.

TITRE PREMIER.

Section 1^{re}. — DE LA LISTE CIVILE DE L'EMPEREUR ET DE LA DOTATION DE LA COURONNE.

1. La liste civile de l'Empereur est fixée, à partir du 1^{er} décembre 1852, pour toute la durée du règne, conformément à l'article 15 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (1).

2. La dotation immobilière de la Couronne comprend les palais, châteaux, maisons, domaines et manufactures énumérés dans le tableau annexé au présent sénatus-consulte.

3. Les biens particuliers appartenant à l'Empereur au moment de son avènement au trône sont, de plein droit, réunis au domaine de l'État, et font partie de la dotation de la Couronne.

4. La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissements impériaux.

5. Il est dressé par récolement, aux frais du trésor, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles; ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. Des doubles de ces actes seront déposés dans les archives du Sénat.

6. Les monuments et objets d'art qui seront placés dans les maisons impériales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de la Couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriété de la Couronne.

Section 2. — CONDITIONS DE LA JOUISSANCE DES BIENS FORMANT LA DOTATION DE LA COURONNE.

7. Les biens meubles et immeubles de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

Ils ne peuvent être donnés, vendus, engagés ni grevés d'hypothèques. Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 5, peuvent être aliénés moyennant remplacement.

8. L'échange de biens composant la dotation de la Couronne ne peut être autorisé que par un sénatus-consulte.

9. Les biens de la Couronne et le trésor public ne sont jamais grevés des dettes de l'Empereur ou des pensions par lui accordées.

(1) *Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII.*

Art. 15. « La liste civile sera réglée ainsi qu'elle l'a été par les art. 1 et 4 du décret du 26 mai-1^{er} juin 1791. »

Décret du 26 mai-1^{er} juin 1791, relatif à la liste civile.

Art. 1. « Il sera payé par le Trésor public une somme de vingt-cinq millions pour la dépense du Roi et de sa maison. »

Art. 4. « Le Roi aura la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit. » — V. *ci-après* le tableau joint au sénatus-consulte du 12 déc. 1852,

10. La durée des baux, à moins qu'un sénatus-consulte ne l'autorise, ne peut pas excéder vingt et un ans; ils ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

11. Les forêts de la Couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles sont assujetties à un aménagement régulier.

Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe des quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un sénatus-consulte.

Les dispositions des articles 2 et 3 du sénatus-consulte du 3 juillet 1852 sont applicables aux biens de la Couronne (1).

12. Les propriétés de la Couronne ne sont pas soumises à l'impôt; elles supportent néanmoins toutes les charges communales et départementales.

Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles sont portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

13. L'Empereur peut faire aux palais, bâtiments et domaines de la Couronne, tous les changements, additions et démolitions qu'il juge utiles à leur conservation ou à leur embellissement.

14. L'entretien et les réparations de toute nature de meubles et immeubles de la Couronne sont à la charge de la liste civile.

15. Sauf les conditions qui précèdent, et l'obligation de fournir caution dont l'Empereur est affranchi, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la Couronne.

TITRE II.

DU DOUAIRE DE L'IMPÉRATRICE ET DE LA DOTATION DES PRINCES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

16. Le douaire de l'Impératrice est fixé par un sénatus-consulte, lors du mariage de l'Empereur.

17. Une dotation annuelle de quinze cent mille francs est affectée aux princes et princesses de la famille impériale. La répartition de cette dotation est faite par décret de l'Empereur.

(1) Ces deux articles du sénatus-consulte du 3 juillet 1852, qui a été approuvé le 7, s'appliquent au *droit de chasse*.

Il résulte de ces dispositions : 1° que l'Empereur sera mis immédiatement en pleine possession du droit de chasse dans tous les biens de la Couronne, sauf indemnité, s'il y a lieu, en faveur des locataires dépossédés (art. 2);

2° Que, relativement à l'exercice du droit de chasse, à la poursuite et à la répression des délits de chasse dans les biens de la Couronne (art. 3), il faut appliquer l'art. 30 de la loi du 3 mai 1844, qui se trouvait abrogé depuis 1848 et qui est ainsi remis en vigueur.

Cet article est conçu en ces termes :

Loi du 3 mai 1844, art. 30. « Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la Couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections II et III (art. 11 à 20. V. *Supp. alph.*, v° CHASSE). »

TITRE III.

DU DOMAINE PRIVÉ.

18. Le domaine privé de l'Empereur se compose des biens qu'il acquiert à titre gratuit ou onéreux pendant son règne.

19. L'Empereur peut disposer de son domaine privé sans être assujéti aux règles du Code Napoléon sur la quotité disponible.

S'il n'en a pas disposé, les propriétés du domaine privé sont retour au domaine de l'État et font partie de la dotation de la Couronne.

20. Les propriétés du domaine privé sont, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les règles du Code Napoléon; elles sont imposées et cadastrées.

TITRE IV.

DES DROITS DES CRÉANCIERS ET DES ACTES JUDICIAIRES.

21. Demeurent toujours réservés sur le domaine privé délaissé par l'Empereur, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite ont été accordées ou sont dues par imputation sur un fonds de retenues faites sur leurs appointements.

22. Les actions concernant la dotation de la Couronne et le domaine privé sont dirigées par ou contre l'administrateur de ce domaine.

Les unes et les autres sont d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile.

23. Les titres sont exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé.

Ils ne le sont jamais sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons impériales, ni sur les deniers de la liste civile.

Tableau des immeubles affectés à la dotation de la Couronne.

Les palais des Tuileries, avec la maison de la rue de Rivoli, n° 16, et l'hôtel, place Vendôme, n° 9; du Louvre; de l'Elysée, avec les écuries, rue Montaigne, n° 12; du Palais-Royal, et leurs dépendances. — Les châteaux, maisons, bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau, Rambouillet, Pau, Strasbourg, Villeneuve-Étang, Lamoignon-Beuvron, La Grillère. — Les manufactures de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais. — Le Garde-Meuble à l'île des Cygnes. — Les bois et forêts de Vincennes, Senart, Dourdan, Laigue.